



Devenir liquidatrice ou liquidateur (QC)

Démarches à effectuer

Commentaires

1. Critères de sélection d'un liquidateur

Vous devez nommer un liquidateur ou on vous demande de le devenir... Certains éléments doivent être pris en considération en amont autant par le testataire que par le futur liquidateur :

- › Avoir le temps nécessaire pour administrer une succession,
- › Avoir la capacité de le faire,
- › Pouvoir faire preuve d'objectivité,
- › Exprimer un intérêt pour les finances personnelles.

La résidence du liquidateur :

- › Choisir une personne qui ne réside pas dans la même province que le testataire / défunt peut être synonyme de retards et des coûts additionnels.
- › Choisir une personne qui ne réside pas au Canada peut entraîner des conséquences fiscales.

La complexité des situations financière et personnelle du testataire

2. Découvrez quelles sont les tâches d'un liquidateur

Lorsqu'une personne est nommée à titre de liquidateur, elle aura à effectuer des tâches qui se segmentent en trois aspects spécifiques, soit :

Les aspects légaux directement liés aux actions à entreprendre afin d'officialiser le décès, mais aussi de voir au respect des intentions successorales du défunt ainsi qu'aux lois en vigueur dans la province du défunt :

- › Assistance avec les arrangements funéraires :
- › Vérification de l'existence d'un contrat de préarrangement funéraire.
- › Recherche testamentaire,
- › Respect des instructions du dernier testament.

Les aspects financiers portant sur le traitement successoral des actifs du défunt tels que les comptes bancaires, les investissements tant enregistrés que non-enregistrés, les couvertures d'assurance, mais aussi sur le passif de ce dernier :

- › Inventaire des actifs et du passif,
- › Fermeture des comptes bancaires et d'investissement du défunt et gestion des comptes de la succession,
- › Remboursement des dettes,
- › Gestion des couvertures d'assurance.

Les aspects fiscaux liés aux traitements fiscaux à la date du décès ainsi qu'à ceux de la succession :

- › Minimisation des impacts fiscaux par l'optimisation des lois fiscales en vigueur, par exemple :
 - › Roulement au conjoint survivant des comptes enregistrés, si le cas s'applique,
 - › Dons planifiés.
 - › Production des déclarations fiscales du défunt et de la succession,
 - › Obtention des confirmations de décharge des paliers gouvernementaux,
 - › Distribution des actifs aux bénéficiaires une fois quittances obtenues.
-



Démarches à effectuer**Commentaires**

3. Déterminez si vous avez besoin de l'aide d'un professionnel

À titre de liquidateur, vous avez le droit de faire appel à des professionnels afin de vous assister à travers le processus. Ceux pouvant vous prêter main forte sont :

- › Une société de fiducie,
- › Un conseiller juridique,
- › Un expert en fiscalité,
- › Un comptable,
- › Un planificateur financier ou un conseiller en gestion de patrimoine.

De tels services professionnels constituent des dépenses imputables à la succession, et non au liquidateur.

Démarches préliminaires

1. Organisez les funérailles

Si les plus proches parents de la personne décédée ne fixent pas les modalités des funérailles, cette tâche est assignée au liquidateur. Le coût des funérailles constitue une dette de la succession.

- › Avant tout, vérifiez de l'existence d'un contrat de préarrangement funéraire.

2. Obtenez la preuve de décès

Communiquez avec [le Directeur de l'état civil du Québec](#) pour obtenir un certificat de décès ou une copie d'acte de décès.

3. Recherchez le testament et le contrat de mariage

Effectuez une recherche auprès des registres de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec pour la plus récente version du testament du défunt.

- › Si le testament n'est pas sous forme notariée, le liquidateur doit entreprendre le processus de vérification du testament par un notaire ou le tribunal.

4. Obtenez une « déclaration d'hérédité » si la personne est décédée sans testament

Ce document officiel est généralement préparé et reçu par un notaire lorsqu'il n'y a pas de testament. Un proche du défunt doit confirmer l'identité de la personne décédée, son dernier régime matrimonial, ses ascendants et ses descendants, la nature de la succession et identifie tous les héritiers légaux.



Démarches à effectuer**Commentaires**

5. Examinez et analysez les dispositions testamentaires

- › Identifiez des héritiers
- › Contactez toutes les personnes qui peuvent hériter et qui n'ont pas encore accepté la succession afin de les informer de l'ouverture de la succession
- › Collectez les documents nécessaires
- › Certificat de naissance, jugement de divorce ou de séparation de corps, acte de donation, convention d'exclusion au partage du patrimoine familial, titres de propriété, relevés de placements, assurance-vie, états de compte des dettes existantes, etc.
- › Faites l'Inventaire du coffret de sûreté, le cas échéant.

6. Avisez les personnes ou organismes suivants

- › Communiquez avec l'employeur et les administrateurs du/des régime(s) de retraite.
- › Avisez les institutions financières et les créanciers.
- › Bon à savoir au Québec : en cas de décès d'un codétenteur, la personne survivante ou bien la liquidatrice ou le liquidateur pourra recevoir les fonds qui lui reviennent selon la répartition établie. Pour les comptes ouverts avant le 8 décembre 2022, la répartition des parts est présumée être divisée également, soit 50/50.
- › Communiquez avec Services Canada et autres agences gouvernementales tel que Retraite Québec

7. Accédez aux ordinateurs, autres appareils mobiles ainsi qu'aux comptes en ligne.

Démarche à court terme

1. Ouvrez un compte de succession dans une institution financière

2. Protégez et conservez les biens

- › Posez tous les actes nécessaires à la conservation des biens ou tous ceux qui sont utiles pour maintenir leur usage.
Mettez en lieu sûr les objets de valeur.

3. Vérifiez les couvertures d'assurance

- › Vérifiez les couvertures d'assurance-vie collectives et individuelles et d'assurances immobilières et mobilières (véhicules, meubles meublants, etc.).

4. Publiez les avis

- › Avis de clôture du compte du liquidateur Avis de clôture d'inventaire
 - › Stipulation d'insaisissabilité, le cas échéant.
-



Démarches à effectuer**Commentaires**

5. Contactez les divers abonnements

- › Annulez les abonnements et les des services tel qu'un bail d'habitation, services de câblodistribution, abonnements à des publications ou clubs sociaux, permis de conduire, assurance sociale, etc.
- › Annulez des comptes de réseaux sociaux ainsi que les nuages virtuels (Apple, Microsoft.).
- › Faites les changements d'adresse.

6. Contactez les successibles et les légataires

- › Identifiez et recherchez les successibles et légataires, preuve à l'appui si nécessaire, et établissez la dévolution successorale.
- › Expliquez aux successibles et légataires du testament les étapes de la liquidation de succession.
- › Informez ces derniers qu'en cas de dispense autorisée par eux d'effectuer un inventaire, ces derniers deviennent responsables du paiement des dettes.

7. Identifiez le patrimoine successoral

- › L'inventaire doit inclure une description détaillée et la valeur des biens, ainsi que leur condition. L'inventaire fait aussi état des dettes de la succession. Le liquidateur doit rédiger et publier un avis de clôture d'inventaire auprès du RPDRM.

8. Confirmez le régime matrimonial et l'exclusion ou non au partage du patrimoine familial

- › Le partage du patrimoine familial fait partie des démarches à court terme qui doivent être complétées dans le cadre de la liquidation d'une succession, et ce, afin d'évaluer la situation financière de la succession (créance/dette). Après avoir liquidé le patrimoine familial, la liquidation du régime matrimonial doit être effectuée. Le liquidateur doit aussi régler les avantages conférés par le contrat de mariage.

9. Identifiez la présence de legs particuliers

Il est possible que le testateur ait souhaité léguer certains biens particuliers à des personnes précises. Il faut s'assurer que le bien existe toujours, sinon le legs serait nul car devenu sans objet.

Il se peut aussi qu'il y ait mention de l'existence d'une annexe ou document hors testament décrivant le ou les legs particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires.

Si oui, il y aura alors nécessité de faire homologuer cette annexe

Démarches à moyen terme



Démarches à effectuer**Commentaires**

1. Rapatriez et administrez les biens de la succession

- › Entrez toutes les démarches en vue de placer sous votre contrôle et votre surveillance les actifs et les dettes faisant partie de la succession .
- › Évaluez les biens meubles et immeubles.
- › Faites délivrance aux légataires, une fois les dettes payées et les modalités administratives complétées, de ces actifs.

2. Percevez les revenus

- › Recevez les intérêts, loyers, dividendes, créances dues, notamment par les programmes sociaux (rentes, pension de vieillesse, SAAQ, CSST, crédit TPS et TVQ, assurance- emploi, etc.), l'employeur et les débiteurs de prêts consentis par la personne décédée, etc.
- › Réclamez les rentes des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR) et les prestations d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné

3. Analysez la répartition du portefeuille d'actifs et les liquidités

- › Le liquidateur est autorisé à placer les sommes d'argent qu'il administre en conformité avec les règles relatives aux placements présumés sûrs. Il est fréquent de retrouver dans le testament une règle stipulant qu'il peut faire toute espèce de placements, sans nécessairement être restreint aux placements présumés sûrs

4. Identifiez les gestes légaux et fiscaux à poser

- › Pensez aux opportunités de roulements à l'abri de l'impôt pour les régimes enregistrés ainsi que le CELI
- › Réviser les possibilités de report d'impôt dans le cas de portefeuilles non enregistrés dans le cas de roulement au conjoint.

5. Évaluez les incidences du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial, de la prestation compensatoire et de la survie de l'obligation alimentaire

6. Poursuivez les activités des sociétés opérantes et des sociétés de gestion de la personne décédée

- › Le liquidateur doit poursuivre l'utilisation et l'exploitation des biens de la personne décédée, sans en changer la destination.

Démarches à long terme

1. Partagez la valeur du patrimoine familial et du régime matrimonial, le cas échéant



Démarches à effectuer**Commentaires**

2. Identifiez les choix à effectuer relativement à la vente de certains éléments d'actifs

- › Considérez la vente des biens encombrants, susceptibles de se déprécier rapidement, périssables ou dispendieux à conserver afin de préserver la valeur de la succession, ou encore vendre un bien légué si les autres biens de la succession sont insuffisants pour acquitter l'ensemble des dettes de la succession.

3. Analysez les incidences fiscales et recommandations

- › D'un point de vue fiscal, au décès d'un individu, ce dernier est réputé avoir disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande. Un impôt pourrait en découler s'il y a une plus-value depuis la date d'acquisition du bien, donc un gain en capital. Le liquidateur doit s'assurer que les choix fiscaux les plus favorables à l'ensemble du patrimoine successoral sont effectués.

4. Produisez les documents requis

- › Immatriculez les biens au nom de la succession et produisez les déclarations de transmission.
- › Finalisez l'inventaire successoral et publiez l'avis de clôture de l'inventaire.

5. Communiquez avec les successibles, les légataires et les intermédiaires

- › Obtenez leur choix sur l'acceptation ou la renonciation à leur legs (droit d'option)
- › Assurez-vous que tous les légataires, qu'ils soient à titre particulier, à titre universel ou universels, exercent leur option d'accepter ou de refuser le ou les legs effectués en leur faveur.

6. Payez les dettes, les legs particuliers et remise partielle aux héritiers

- › Acquittez les dettes de la succession, les charges de la succession ou des dettes résultant d'une obligation légale à même les biens de celle-ci. S'il n'y a pas suffisamment d'argent dans la succession pour acquitter entièrement l'ensemble des dettes ou des legs, le liquidateur devra en dresser un état complet, donner l'avis aux intéressés et faire homologuer par le tribunal une proposition de paiement.

8. Transférez les régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR)

9. Préparez les états financiers et/ou la reddition de compte annuelle

- › À la fin de la première année, et au moins une fois l'an, rendez un compte annuel de sa gestion aux héritiers, créanciers et légataires particuliers demeurés impayés.

10. Produisez les déclarations de revenus et paiement des impôts (T-1 et TP-1; T-3 et TP-646),

- › Faites les déclarations de revenus des années antérieures au décès, le cas échéant, ainsi que celle de l'année du décès, et des années subséquentes jusqu'à ce que la succession soit entièrement liquidée.
 - › Recevez les avis de cotisation des gouvernements fédéral et provincial.
 - › Remettez les feuillets fiscaux aux légataires
-



Démarches à effectuer**Commentaires**

11. Demandez les certificats autorisant la distribution finale des biens auprès des gouvernements fédéral et provincial

- › Obtenez des certificats de décharge avant la distribution et la remise des biens aux héritiers, une fois que les déclarations de revenus ont été produites, qu'il y a eu cotisation et que le dossier a été analysé à la satisfaction des autorités fiscales fédérale et provinciale.

12. Produisez le compte définitif et préparez une proposition de partage

- › Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession. Il indique les dettes et les legs demeurés impayés, le cas échéant.

13. Procédez aux dernières étapes

- › Obtenez les quittances des héritiers et remettez les biens à ceux-ci.
 - › Publiez un avis de clôture du compte définitif au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)
 - › Mettez en place toute fiducie, le cas échéant, et transférez les actifs à celle-ci, puis fermez le compte de la succession,
-

© 2024 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada (BNC). Cet article est protégé par les lois sur le droit d'auteur en vigueur au Canada ou dans d'autres pays, le cas échéant. Les droits d'auteur dans cet article peuvent appartenir à la BNC ou à d'autres personnes.

Le contenu de cet article est fourni à titre informatif seulement et ne se veut pas exhaustif. Aucune représentation ni garantie de quelque nature que ce soit n'est faite quant à l'exactitude, la qualité ou la convenance des renseignements présentés. Le contenu de cet article ne constitue pas une recommandation, offre ou sollicitation de vente ou d'achat de quelque produit ou service de quelque nature que ce soit et ne doit en aucune façon être interprété, considéré ou utilisé comme s'il constituait des conseils en matière d'assurance ou de placement ou des conseils d'ordre financier, juridique, fiscal ou autre. Le présent article ne crée aucune obligation légale ou contractuelle pour la BNC, ni pour aucune de ses filiales. Ni la BNC ni aucune de ses filiales ne sera tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'utilisation de cet article ou des renseignements qui y sont contenus.

Les lecteurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux, juridiques ou autres en fonction de leur situation avant de prendre toute action.

Le document peut comprendre des hyperliens vers des sites Web externes qui ne sont pas administrés par la BNC ni par ses filiales. La BNC ni aucune de ses filiales ne peut être tenue responsable du contenu de ces sites externes ni des dommages pouvant découler de leur utilisation.

Les services bancaires, d'emprunt et de transfert d'entreprise sont offerts par la BNC. Les services de courtage en valeurs mobilières sont offerts par la Financière Banque Nationale inc. (FBN). Le cas échéant, les produits et services d'assurance sont fournis par Services financiers FBN inc. (SFFBN) ou Cabinet d'assurance Banque National inc. (CABN). FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). FBN, SFFBN et CABN sont des filiales en propriété exclusive de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX).